



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sécurité des cartes bancaires sans contact après opposition pour vol ou perte

Question écrite n° 40831

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences des vols de carte fonctionnant sans contact après qu'il ait été fait opposition à leur utilisation. Les récentes avancées technologiques et les conséquences de la crise sanitaire ont favorisé les paiements par carte bancaire et, notamment, les paiements par carte bancaire dits « sans contact ». Les Français ont massivement adopté ce mode de paiement. Avec ce système, la carte bancaire sans contact fonctionne sans code ni autorisation de la banque. Si ce système est très pratique, il présente toutefois un défaut de taille. En effet, le sans contact continue de fonctionner même quand le propriétaire fait opposition en cas de perte ou de vol de sa carte bancaire. Concrètement, un voleur de carte bancaire peut toujours se servir du paiement sans contact de la carte bancaire de sa victime même en cas d'opposition immédiate de celle-ci. C'est au client qu'il revient de surveiller attentivement son relevé de compte et de contester un à un les achats frauduleux qui pourraient être effectués en cas de vol de sa carte et sa banque devra les lui rembourser. La direction des projets et des risques pour le Groupement des cartes bancaires a répondu en mars 2021 à l'association 60 millions de Consommateurs que « Les cartes sans contact intègrent toutes un dispositif de gestion du risque » suite à un avertissement de l'Institut national de la consommation à ce sujet. Selon le Groupement des cartes bancaires, les paiements sans contact ne peuvent être effectués que pour de petites sommes (encore que le plafond ait été relevé de 30 à 50 euros durant le premier confinement de mars 2020) et, au bout d'un certain plafond de dépense d'une centaine d'euros. L'Institut national de la consommation précise d'ailleurs sur son site à l'attention des consommateurs : « La possibilité de payer en mode sans contact est plafonné pour des raisons de sécurité. Il existe un plafond de 50 euros par opération et par commerçant, pour une même journée, auquel s'ajoute un plafond cumulé d'utilisation variable selon les banques. Ce plafond cumulé correspond soit à un nombre maximum de paiements sans contact consécutifs, soit à un montant maximum de paiements sans contact consécutifs, soit à un montant maximum de paiements sans contact sur une période donnée. Ce montant cumulé varie selon les banques et est généralement de 100 euros par jour, par semaine ou par mois. Au-delà de ce plafond (montant cumulé ou nombre maximum), vous devrez utiliser votre carte en mode contact et saisir votre code confidentiel, même pour des petits montants. Par ailleurs, des contrôles aléatoires sont effectués même si vous n'avez pas atteint le plafond cumulé ». L'Institut national de la consommation précise également qu'en cas d'utilisation frauduleuse de la carte sans contact : « Selon l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, en cas de débit non autorisé effectué sans le code confidentiel et si le titulaire détient toujours sa carte, la banque doit rembourser immédiatement la somme prélevée y compris les éventuels frais et agios occasionnés par le débit indu. En cas d'opération de paiement non autorisée suite à la perte ou au vol de votre carte, vous supporterez les débits, avant blocage de la carte, dans la limite d'un plafond de 50 euros (article L. 133-19 du code monétaire et financier). Par contre, en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave de votre part, vous supporterez tous les débits. Vous disposez de 13 mois (70 jours pour les transactions effectuées hors Europe) pour contester une opération non autorisée auprès de votre banque (article L. 133-24 du code monétaire et financier). En cas de perte ou de vol, comme pour votre carte classique, vous devrez faire opposition auprès du centre d'opposition de votre banque, vous bénéficiez alors des mêmes mécanismes de protection ». Dans le système actuel, tout repose donc sur la vigilance du consommateur propriétaire d'une carte bancaire en dépit du fait qu'il ait fait opposition à celle-ci en cas de vol ou de perte. Quels que soient les

dispositifs mis en place par le Groupement des cartes bancaires, c'est au consommateur que revient la charge de démontrer et de prouver qu'on continue à utiliser sa carte bancaire au-delà de l'opposition qu'il a émise à l'égard de celle-ci. Non seulement, le grand public ignore que la fonction sans contact d'une carte bancaire continue de fonctionner après l'opposition faite à l'endroit de celle-ci mais encore, il lui revient, à lui seul, de repérer pour les contester et en être remboursé, les opérations frauduleuses ; cela même dans un contexte où le consommateur paye de plus en plus cher à sa banque sa carte bancaire et les services afférents. Alors que de plus en plus de victimes témoignent de leur trouble devant un fonctionnement aussi peu conventionnel et, finalement, aussi peu sûr, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, notamment en direction des établissements de crédit et du groupement des cartes bancaires, pour qu'à une opposition à une carte bancaire corresponde simultanément et immédiatement la désactivation du paiement sans contact.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les titulaires de cartes bancaires lors d'opérations frauduleuses sans contact. Les règles de paramétrages des cartes bancaires permettent, en effet, de continuer à utiliser dans certains cas une carte volée avec le mode de paiement sans contact : pour fluidifier la transaction, certaines banques ont effectivement fait le choix de ne pas procéder à une vérification systématique du statut de la carte avant un paiement. Toutefois, il doit être noté que le plafond de chaque transaction sans contact est limité à 50 euros depuis le 11 mai 2020, et qu'une vérification intervient systématiquement à l'issue d'un montant de paiement cumulé fixé par les banques (généralement entre 70 et 150 euros). Par ailleurs, l'état du droit protège le titulaire d'une carte en cas d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais. Ces dispositions cessent toutefois de s'appliquer s'il s'avère que le payeur a agi de manière frauduleuse, ou s'il n'a pas satisfait de manière intentionnelle ou par négligence grave à ses obligations de sécurité (code monétaire et financier, articles L. 133-23 à L. 133-24). Les garanties sont identiques, que la carte bancaire possède ou non la fonctionnalité sans contact. Enfin, le rapport annuel 2020 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) publié le 21 juillet 2021, constate que la fraude observée sur les paiements réglés par carte bancaire demeure maîtrisée en 2020, avec un taux qui s'établit 0,068 % (contre 0,064 % en 2019). Cette hausse se concentre toutefois sur la fraude liée aux paiements à distance, qui s'établit à 0,174 %, contre 0,170 % en 2019 : inversement, le taux de fraude sur le paiement sans contact est en diminution à 0,013 % en 2020 (contre 0,019 % en 2019), proche du taux observé pour l'ensemble des paiements par carte en proximité (0,009 %). Le Gouvernement est conscient des désagréments ponctuels que la situation que vous mettez en lumière peut générer, mais compte tenu de la faible ampleur de la fraude, des montants limités pouvant faire l'objet de fraude, du fait que l'utilisateur sera en toute hypothèse dédommagé, et des difficultés opérationnelles pour la gestion du paiement sans contact que pourrait générer un changement de réglementation, il n'est pas jugé nécessaire de modifier la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40831

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 août 2021](#), page 6481

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2022](#), page 3025